

PERMIS D'ENVIRONNEMENT – AFFICHAGE DE LA DECISION

Etablissements contenant des installations ou activités classées
en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Le Collège communal informe la population que le permis d'environnement classe 2 concernant la demande de la SPRL GIEWA, Hameistraat 22 à 3800 SAINT-TRUIDEN, pour forer un puit pour une nouvelle prise d'eau souterraine destinée à l'irrigation de 14 hectares de plantation de cerisiers sur un bien sis Chaussée de Nivelles à 4257 BERLOZ – Cadastre 3^{ème} division, Section A, n°240 a été **REFUSEE** le 11 juin 2026 par le Collège communal.

Le premier jour légal d'affichage du présent avis sera le 19 juin 2026 pour se terminer le 9 juillet 2026.

Conformément aux dispositions du titre Ier de la partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement, la décision peut être consultée à l'adresse suivante : Administration communale - Service Environnement – rue Antoine Dodion 10 à 4257 Berloz à partir du **19 juin 2026** jusqu'au **9 juillet 2026**, chaque jour ouvrable pendant les heures de service :

- le lundi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 20h00,
- le mardi et jeudi de 8h30 à 12h00,
- le mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

(Durant les mois de juillet et août, le service est accessible de 8h00 à 14h30)

Pour les consultations jusqu'à 20.00 heures, rendez-vous doit être pris au plus tard 24 heures à l'avance auprès de Jessica PUFFET (tél : 019/33.99.85 – courriel : jessica.puffet@berloz.be).

Ce document stipule les conditions dont la décision est assortie, les motifs et considérations qui ont fondé cette décision ainsi que les principales mesures destinées éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Un recours auprès du Gouvernement Wallon, à l'adresse du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles Environnement, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Le recours doit être intenté dans les formes, dans les 20 jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le Fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le Fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et en utilisant le formulaire « 2 – Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545\ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, conformément aux dispositions du titre Ier de la partie III du code de l'Environnement.

A Berloz, le 17 juin 2026.

Le Directeur général,

Antoine RIZZO



Le Bourgmestre,

Alain HAPPAERTS